
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **18 AOÛT 1999**

imposant à la Société CÉRABATI – Grès d'Artois
la réalisation d'une étude acoustique et de travaux visant
à la réduction des émissions sonores en direction du voisinage
de son usine de 67660 BETSCHDORF

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 37,
- VU l'arrêté et l'instruction du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les récépissés de déclaration n° 11 408, 12 266 et 059807 des 17 février 1976, 5 septembre 1979 et 6 mai 1998,
- VU le rapport du 2 juin 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 1999,

CONSIDÉRANT que l'usine de BETSCHDORF de la Société CÉRABATI- Grès d'Artois génère des émissions sonores dont il est avéré, considérant les émergences mesurées, qu'elles sont à l'origine de nuisances pour les riverains,

CONSIDÉRANT que la complexité des travaux à entreprendre pour supprimer cette gêne impose qu'il soit effectuée une étude préalable visant à leur définition,

CONSIDÉRANT que des mesures de fermeture des bâtiments où sont exploitées des activités bruyantes contribueront dans un premier temps à améliorer l'impact acoustique de l'usine,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La Société CÉRABATI-Grès d'Artois, 2 rue de la Sauer 67660 BETSCHDORF effectuera dans les délais prescrits les travaux ci-après concernant son usine de BETSCHDORF.

Article 2 :

La Société CÉRABATI-Grès d'Artois confiera à une société indépendante compétente en acoustique l'étude des moyens à mettre en œuvre pour supprimer la nuisance sonore (au sens du point 2.4.2. de l'arrêté et de l'instruction technique du 20 août 1985 susvisés) induite par le fonctionnement de ses installations de 67660 BETSCHDORF.

Cette étude devra se fonder sur des mesures du niveau sonore et de l'émergence en des points représentatifs considérant les plaintes recueillies par l'administration (rue de la Poste, rue de la Gare, rue Vieille, rue de la Sauer, rue du Dr Deutsch, Chemin Auf Stein).

Elle devra proposer un échéancier de travaux et fournir toutes les indications concernant l'efficacité attendue et le coût des divers aménagements à réaliser.

L'étude complète devra être transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La Société CÉRABATI-Grès d'Artois procédera à la fermeture des ouvertures du bâtiment orientées vers les points 2 et 3 repérés sur le plan annexé au présent arrêté (bâtiment abritant les fours et les séchoirs, bâtiment abritant le local de réception et de broyage des déchets de céramique).

Ces fermetures devront intervenir sans autre délai que techniquement nécessaire. Dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté la Société CÉRABATI-Grès d'Artois transmettra à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace le programme des travaux en ce sens.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CÉRABATI-Grès d'Artois.

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BETSCHDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
 - le Maire de BETSCHDORF,
 - le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CÉRABATI, Grès d'Artois.

Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général
 L'adjoint administratif


 Anne-Laure HENRICH



LE PRÉFET
 P. le Préfet
 Le Secrétaire Général


 MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.